

## Mémoire de la Cadd Consultation de l'AMF Modifications proposées concernant les activités externes des représentants

### Introduction

Le projet de règlement soumis pour consultation par l'Autorité comporte de nombreuses améliorations qui faciliteront le recrutement et le maintien en place des agents certifiés travaillant pour les assureurs directs. Il s'agit là d'une amélioration considérable par rapport à la situation actuelle.

Il y a cependant certains aspects du projet de règlements qui pourraient être améliorés, afin d'en faciliter sa mise en place et sa gestion des exigences réglementaires pour les assureurs directs membres de la Cadd.

Voici ci-dessous quelques-uns des points d'amélioration sur lesquels nous voulons attirer l'attention de l'Autorité :

- Il y aurait lieu de clarifier les attentes envers l'agent et le cabinet. Il semble y avoir des obligations partagées, mais elles ne sont pas clairement énoncées.
- L'agent a-t-il l'obligation de déclarer la fin d'une activité externe?
- La séparation des clientèles n'a pas de durée dans le temps. Un agent peut-il vendre une assurance à un client d'une activité externe qui a été faite il y a plus de 6 mois?

La gestion des activités courantes et de la séparation des clientèles nécessitera beaucoup de temps et d'efforts pour les équipes de support, ainsi que le développement d'outils de suivi. C'est pourquoi nous proposons que la date limite d'implantation soit établie à 1 an après la date de publication de la version finale du règlement.

La Corporation des assureurs directs de dommages du Québec (Cadd) remercie à l'avance l'Autorité des marchés financiers pour la considération qu'elle accordera aux commentaires et observations énoncés par ses membres.

Si des informations ou précisions additionnelles étaient requises à la suite de la lecture de ce mémoire, nous vous invitons à contacter monsieur **Denis Côté**, directeur général de la corporation, au [REDACTED] ou par courriel à [REDACTED].

Aux pages suivantes, on retrouvera les commentaires de la Cadd pour chacune des sections du projet de règlement.

Changement proposé	Commentaire
<p><b>i. Introduction de règles particulières à l'exercice d'activités externes par un représentant</b></p> <p>Tout en préservant un haut niveau de protection du public, il est proposé d'édicter des règles particulières pour préciser dans quel cadre ces activités peuvent être exercées par un représentant.</p> <p><b>a. Définition des activités externes</b></p> <p>Suivant les modifications proposées, on entend par « activité externe » toute occupation, fonction ou activité exercée auprès du public autre que l'activité de représentant.</p>	<p>Pas de commentaire.</p>

## b. Conditions d'exercice

Le représentant doit en tout temps se conformer à ses obligations générales, dont, au premier chef, ses obligations en matière de conflits d'intérêts et de disponibilité pour sa clientèle.

Les modifications réglementaires proposées précisent que l'exercice de l'activité externe ne doit pas être susceptible de **prêter à confusion avec les activités de représentant.**

**De plus, il est proposé que l'obligation de déclaration d'une telle activité appartienne au représentant.**

**Ainsi, toute situation par laquelle on entend une activité externe devra être déclarée par écrit par le représentant au cabinet ou à la société autonome pour le compte duquel il agit.**

Finalement, les modifications réglementaires prévoient qu'un représentant ne peut utiliser, pour l'exercice de ses activités de représentant, l'information privilégiée ou confidentielle à laquelle il a accès à l'occasion de l'exercice de l'activité externe, à moins que la personne concernée n'y ait consenti par écrit.

**Il y aurait lieu d'être plus précis sur les attentes quant à la notion de prêter à confusion.**

**Le Règlement sur l'exercice des activités des représentants édicte, à son nouvel art. 5.1 (2), que l'activité externe ne peut être exercée que si le représentant l'a déclarée au cabinet. Cependant, l'art. 21.2 (4) du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (sous la nouvelle section 2.1 Dossiers sur les activités externes), ajoute également une obligation pour le cabinet de consigner les actions qu'il a prises pour s'assurer que le représentant agit conformément à la LDPSF.**

**Il en découle donc, selon nous, une responsabilité partagée entre le représentant et le cabinet et nous croyons que les attentes envers le cabinet devraient être précisées. À titre d'exemple, le cabinet doit-il effectuer des suivis auprès de ses représentants en lien avec ces activités? Si oui, devrait-il le faire auprès de tous les représentants ou uniquement ceux ayant déjà déclaré une activité externe? À quelle fréquence? Le cabinet encourt-il une responsabilité ou sanction si le représentant a omis de déclarer l'activité?**

**En bref, comme le statu quo (gestion des activités externes par l'AMF) ne semble pas vraiment envisagé, la clarification des attentes est souhaitable, de même que le report de l'entrée en vigueur de ces nouvelles responsabilités, puisqu'elles impliqueront nécessairement la mise en place de processus administratifs par les cabinets.**

**Il y aurait lieu d'apporter la précision à l'effet que cette obligation de déclaration s'applique uniquement au cabinet rattaché; le tout afin d'éviter que la gestion des activités externes s'applique aux assureurs qui utilisent par exemple les services d'experts en sinistre indépendants.**

Changement proposé	Commentaire
<p><b>c. Séparations des clientèles</b></p> <p>Un représentant ne pourrait offrir de produits et services financiers à des personnes physiques s’il exerce également certaines activités externes auprès d’elles (« règle de la séparation des clientèles »). Cette règle <b>s’appliquera aussi à l’entourage de la personne physique</b>, dont son conjoint, ses parents et ses enfants.</p> <p>Les activités donnant ouverture à la règle de la séparation des clientèles correspondent en grande partie à celles qui sont actuellement incompatibles en vertu de la réglementation en vigueur. Certains aménagements sont cependant prévus, dans le respect des spécificités de chacune des disciplines.</p>	<p>L’application de cette partie de l’article sera très ardue pour les grands cabinets et les assureurs. À quel moment se termine la règle? Est-ce que l’interdiction est à vie? Comment les assureurs, le cabinet et même l’agent vont-ils être en mesure de documenter l’entourage? L’application de la règle est particulièrement difficile pour les conjoints, parents et enfants.</p> <p>La grande majorité des transactions d’assurance se faisant par téléphone dans des centres d’appels, il sera très difficile de mettre cet article en pratique, l’agent n’ayant pas de contrôle sur les personnes qui l’appellent.</p>
<p><b>Assurance de dommages</b></p> <p>Pour les représentants en assurance de dommages, plusieurs activités qui sont visées par les dispositions actuelles sur l’incompatibilité donneraient ouverture à la règle de la séparation des clientèles (voir annexe). Il s’agit en particulier des activités de vendeur de véhicules automobiles ou d’entrepreneur au sens l’article 7 de la <i>Loi sur le bâtiment</i> (chapitre B-1.1).</p> <p>Un aménagement important serait cependant apporté pour que les représentants en assurance de dommages puissent se livrer aux occupations de vendeur, locateur ou réparateur de biens meubles. La règle de la séparation de la clientèle ne s’appliquerait pas si, par exemple, le représentant offre à la personne physique <b>un produit ou un service d’assurance qui n’est pas spécifiquement lié au bien vendu dans le cadre de l’activité externe.</b></p> <p>Cet aménagement contribuerait également aux efforts face à la pénurie de main-d’œuvre. En effet, il serait dorénavant possible d’obtenir un certificat de représentant en assurance de dommages, par exemple, et de se livrer à une activité externe, dans la mesure où les conditions d’exercice sont respectées et que la règle de la séparation des clientèles est appliquée dans les cas prévus.</p>	<p>La définition très large de la séparation de la clientèle de l’article précédent rendra très difficile son application pour les agents visés par les exceptions de cet article.</p> <p><b>Cette obligation est beaucoup trop contraignante et devrait tenir compte du délai entre les 2 types d’activités de vente. Un agent qui vend également des voitures ne pourrait jamais vendre une assurance aux personnes à qui il a vendu une voiture, même si par exemple la vente de la voiture a eu lieu plusieurs mois avant l’achat de l’assurance.</b></p>

Changement proposé	Commentaire
<p><b>ii. Tenue et conservation d'un dossier sur les activités externes des représentants</b></p> <p>Suivant les modifications réglementaires proposées, le cabinet devrait tenir un dossier sur les activités externes exercées par chacun des représentants qui agit pour son compte et qui aura déclaré de telles activités. Ce dossier devrait notamment contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la déclaration d'activité externe du représentant;</li> <li>- la date de début et de fin de l'activité externe; et</li> <li>- les actions prises, le cas échéant, par le cabinet pour s'assurer que le représentant se conforme à la Loi sur la distribution.</li> </ul> <p>Le cabinet devrait conserver les dossiers des activités externes pour une période d'au moins 5 ans à compter de la date à laquelle le représentant cesse d'agir pour son compte.</p> <p>Les mêmes exigences s'appliqueraient à la société autonome et au représentant autonome, avec les adaptations nécessaires. Ainsi, le représentant autonome devra indiquer les actions prises, le cas échéant, pour se conformer à la Loi sur la distribution.</p>	<p>Voir le commentaire en <b>bleu</b> dans la <b>section b. Conditions d'exercice</b>.</p>

Changement proposé	Commentaire
<p><b>iii. Déclaration à l’Autorité des activités donnant ouverture à la règle de la séparation des clientèles et des activités liées aux finances</b></p> <p>Actuellement, toutes les activités externes doivent être déclarées à l’Autorité, qui, au cas par cas, émet des conditions, restrictions ou des mises en garde quant à l’exercice de ces activités. Les nouvelles règles viendraient désormais clarifier les obligations, ce qui permettrait d’optimiser le processus administratif.</p> <p>Seules les situations donnant ouverture à la règle de la séparation des clientèles ainsi que les activités liées aux finances (comme la préparation de déclarations fiscales pour autrui et les services de comptabilité) devraient être déclarées à l’Autorité. Le représentant, ainsi que le cabinet ou la société autonome suivant le cas, attesteraient avoir pris les actions nécessaires, le cas échéant, pour respecter les obligations.</p> <p>Dans la mesure où la déclaration est complète et cohérente, le représentant n’aura plus à attendre une confirmation de l’Autorité pour poursuivre son activité externe. La conformité de la situation déclarée par rapport aux dispositions applicables pourrait être examinée lors d’une inspection.</p> <p>Lorsque requis, le délai réglementaire pour aviser l’Autorité d’une modification aux renseignements fournis concernant l’exercice d’une activité externe serait de 30 jours.</p>	<p>Il y aurait lieu de préciser ce qui est attendu du cabinet et du représentant. Est-ce qu’il s’agit d’une déclaration générale de conformité à faire annuellement?</p> <p>Que veut-on dire par une déclaration cohérente?</p>
<p><b>Entrée en vigueur</b></p> <p>Les modifications réglementaires proposées concernant les activités externes des représentants entreraient en vigueur le 1er juin 2023, sous réserve de l’approbation ministérielle.</p>	<p>Le délai de mise en vigueur est beaucoup trop court. Nous proposons que la date d’application soit d’une année suivant le dépôt de la version finale du règlement.</p>